

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0397

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2024/PC/CS/CH/CS/JF

**Objet : Prise en charge des frais d'hébergement du conférencier
M. Victor VANOOSTEN dans le cadre d'une conférence sur le groupe Cobra**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souhaité mettre en place l'exposition « Alechinsky sur Papier » au musée-bibliothèque Pierre André Benoît,

Considérant que cette exposition se déroule, au musée-bibliothèque Pierre André Benoît, du 20 juin 2025 au 4 janvier 2026,

Considérant que dans le cadre de cette exposition une conférence sur le groupe Cobra sera organisée et présentée par M. Victor VANOOSTEN,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'hébergement du conférencier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergement de M. Victor VANOOSTEN pour la nuit du vendredi 26 septembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le montant desdits frais d'hébergement pris en charge par la Communauté Alès Agglomération s'élève à la somme TTC de 58 € (cinquante huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.